



320 1907  
040 466  
28.03.11

## " A.AUTREMENT "

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : Route de Melun  
77166 GRISY SUISNES

453 537 482 R.C.S MELUN

### CESSION DE PARTS SOCIALES

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain Gilles Raymond CAPELLE  
demeurant à GENTILLY 94250 – 15, rue Romain Rolland

ci-après dénommé "LE CEDANT de première part"

Madame Madeleine MONCORGE épouse HUMANN  
demeurant à PARIS (7<sup>ème</sup> arrondissement) – 131, rue Saint-Dominique

ci-après dénommée "LE CEDANT de deuxième part"

Monsieur Philippe Joseph JOURNO  
demeurant à PARIS (6<sup>ème</sup> arrondissement) – 1, rue des Grands Augustins

ci-après dénommé "LE CEDANT de troisième part"

ET

AN  
57

11

1. H

Monsieur Thibault Vincent NOEL  
demeurant à MANDRES (Val de Marne) 1, rue de Verdun

ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE de première part "

Monsieur Jean-François MENET  
demeurant à YERRES (Essonne) 1, avenue Jean Rostand

ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE de deuxième part "

Monsieur Mathieu NOEL  
demeurant à SAINT MAURICE (Val de Marne) 144, rue du Maréchal Leclerc

ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE de troisième part "

Monsieur Hervé Jean Louis SERVETTAZ  
demeurant à SAINTS (77120) 2, la moinerie

ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE de quatrième part "

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La société à responsabilité limitée "A.AUTREMENT" :

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 453 537 482 ;

Au capital de dix mille euros divisé en mille parts de dix euros chacune, numérotées de 01 à 1.000, entièrement libérées ;

A pour objet la location, la fabrication, la vente de tout matériel pour réception, expositions et stockage ainsi que la préparation, l'organisation de réceptions et de spectacles,  
La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports souscriptions, achats d'actions, obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ayant le même objet que ci-dessus, ou tout ou partie de celui-ci.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le cédant de première part possède dans cette société trois cents (300) parts sociales numérotées de 401 à 700 de dix euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Le cédant de deuxième part possède dans cette société deux cents (200) parts sociales numérotées de 801 à 1.000 de dix euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Le cédant de troisième part possède dans cette société cent (100) parts sociales numérotées de 701 à 800 de dix euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

MN  
L  
R  
JF  
A.A  
P

## DECLARATIONS

### Le cédant de première part déclare :

- qu'il est né le 22 avril 1955 à PARIS 20<sup>ème</sup> ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre droit ou empêchement quelconque ; qu'elles ne font l'objet d'aucune promesse de vente ou pacte de préférence ;
- qu'il est marié avec Madame Isabelle DEKIEN sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître MALTERRE-AURIACOMBE, Notaire à LONGJUMEAU, le 12 juin 2001 préalable à leur union célébrée à la Mairie de GENTILLY (Val de Marne) du 30 juin 2001 ;
- que les parts sociales objet de la présente cession ont le caractère de biens propres.

### Le cédant de deuxième part déclare :

- qu'il est né le 08 juillet 1953, à CHALONS SUR MARNE (Marne) ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre droit ou empêchement quelconque ; qu'elles ne font l'objet d'aucune promesse de vente ou pacte de préférence ;
- qu'il est marié avec Monsieur Alain HUMANN sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître DELESALLE, Notaire à PARIS (1<sup>er</sup> arrondissement), le 30 juin 1994 préalable à leur union célébrée le 09 juillet 1994 à MAYREVILLE (Aude) ;
- que les parts sociales objet de la présente cession ont le caractère de biens propres.

### Le cédant de troisième part déclare :

- qu'il est né le 07 juin 1961, à TUNIS (Tunisie) ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre droit ou empêchement quelconque ; qu'elles ne font l'objet d'aucune promesse de vente ou pacte de préférence ;
- qu'il est marié avec Madame Karine SETTON
- que les parts sociales objet de la présente cession ont le caractère de biens propres.

### Le cessionnaire de première part déclare :

- qu'il est né le 30 juillet 1984 à VILLECRESNES (Val de Marne) ;
- qu'il est célibataire ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

### Le cessionnaire de deuxième part déclare :

- qu'il est né le 30 décembre 1972 à JUVISY SUR ORGE (Essonne) ;
- qu'il est célibataire ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

**Le cessionnaire de troisième part déclare :**

- qu'il est né le 07 février 1976 à VILLECRESNES (Val de Marne) ;
- qu'il est célibataire ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

**Le cessionnaire de quatrième part déclare :**

- qu'il est né le 11 mai 1954 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine) ;
- qu'il est marié avec Madame Marie José Jeanne Julia LAISNE sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître VILEYN, notaire à COUPVRAY (Seine et Marne), le 24 octobre 1991 préalable à leur union célébrée le 18 juillet 1992 à POMMEUSE (Seine et Marne) ;
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres. Il fait cette déclaration, conformément aux dispositions de l'article 1434 du code civil, afin que les parts sociales qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406, alinéa 2, du même code ; Madame Marie LAISNE, son conjoint, intervient aux présentes pour reconnaître la réalité des déclarations qui précèdent et déclarer qu'il ne pourra y avoir lieu à aucune contestation relative à la qualité de biens propres desdites parts sociales ;
- que Madame Marie LAISNE, son conjoint, n'est pas associé de la société "A.AUTREMENT" ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

**CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**CESSION**

Par les présentes,

- le cédant de première part cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire de première part qui accepte, cent (100) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 401 à 500 avec tous les droits et obligations y attachés.
- le cédant de première part cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire de deuxième part qui accepte, cent (100) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 501 à 600 avec tous les droits et obligations y attachés.
- le cédant de première part cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire de troisième part qui accepte, quatre vingt dix (90) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 601 à 690 avec tous les droits et obligations y attachés.
- le cédant de première part cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire de quatrième part qui accepte, dix (10) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 691 à 700 avec tous les droits et obligations y attachés.
- le cédant de deuxième part cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire de troisième part qui accepte, deux cents (200) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 801 à 1000 avec tous les droits et obligations y attachés.
- le cédant de troisième part cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire de quatrième part qui accepte, cent (100) parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 701 à 800 avec tous les droits et obligations y attachés.

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

### PRIX

La société A. AUTREMENT étant en redressement judiciaire par jugement d'ouverture du Tribunal de commerce de Melun en date du 16 Novembre 2009, consécutivement à la déclaration de cessation de paiement du 06 novembre 2009, la présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix d'un euro symbolique (1 €) que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires ce jour même et dont il leur consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

### SIGNIFICATION

Un original du présent acte est remis dès signature des parties à la gérance pour dépôt au siège social, contre remise d'une attestation de ce dépôt, aux cessionnaires.

### AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du XX 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Thibault NOEL, Monsieur Jean-François MENET et Monsieur Mathieu NOEL, cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

### GARANTIE DE PASSIF

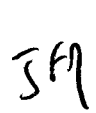
Le cédant déclare ne donner aucune autre garantie que celle de l'existence des parts cédées.

### DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société "A. AUTREMENT" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

### FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de MELUN.

MN  PE  JF  J.A.  

## FRAIS

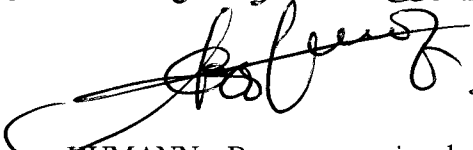
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

FAIT LE 04 NOVEMBRE 2010

A GRISY SUISNES

EN DOUZE EXEMPLAIRES, dont un remis préalablement à l'enregistrement pour valoir signification à la société.

Alain CAPELLE : « Bon pour cession de trois cents parts sociales (300) »

Bon pour cession de trois cents parts sociales (300)  


Madeleine MONCORGE épouse HUMANN « Bon pour cession de deux cents parts sociales (200) »

Bon pour cession de deux cents parts sociales (200)  


Philippe Joseph JOURNO « Bon pour cession de cent parts sociales (100) »

Bon pour cession de cent parts sociales (100)  


Thibault NOEL : « Bon pour acceptation de cent parts sociales (100) »

Bon pour acceptation de cent parts sociales (100)  


Jean-François MENET : « Bon pour acceptation de cent parts sociales (100) »

Bon pour acceptation de cent parts sociales (100)  


Mathieu NOEL « Bon pour acceptation de deux cent quatre vingt dix parts sociales (290) »

Bon pour acceptation de deux cent quatre vingt dix parts sociales (290)  


Hervé SERVETTAZ « Bon pour acceptation de cent dix parts sociales (110) »

Bon pour acceptation de cent dix parts sociales (110)  
